

Nersac, le 7 mars 2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**INDUSTRIE PAPETIERE CHARENTAISE ( IPC )  
à SAINT-YRIEIX**

—  
**Projet d'arrêté complémentaire**

### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'entreprise IPC est spécialisée dans la fabrication d'enveloppes et emploie une centaine de personnes dans son usine de SAINT-YRIEIX. La principale pollution de cet établissement est l'émission à l'atmosphère de COV due à l'activité d'impression pour le décor des enveloppes.

Dans le cadre d'un audit qualité, l'organisme de contrôle intervenant dans l'entreprise IPC a vérifié les classements des activités exercées. IPC a adressé par la suite à Monsieur le préfet une proposition de modification concernant son arrêté préfectoral du 22 novembre 2001. Les 2 rubriques proposées en déclaration sont la rubrique n° 1175 (emploi de liquides halogénés) et la rubrique n° 2564 (nettoyage avec des solvants organiques ou organo-halogénés). L'exploitant a aussi indiqué que la forme juridique était maintenant une S.A.S. à la place d'une S.A.R.L..

La première activité correspond à l'activité de fabrication de clichés pour la flexographie : une machine fermée de 60 l de capacité utilise un solvant à base de perchloroéthylène et d'alcool. Le produit utilisé est régénéré dans une entreprise extérieure et retourné ensuite à IPC. La consommation annuelle de produit a été de 1 726 kg en 2002, soit un volume d'environ 1 100 l. Sur la base de ce volume contenu dans la machine, et non sur la base de produit total contenu dans la réserve en magasin qui est de 2 fûts de 200 l, cette activité n'est pas classable.

La deuxième activité correspond à une fontaine de nettoyage où de petites pièces sont nettoyées avec un solvant hydrocarboné. Le volume de cette fontaine est de 60 l. Le volume consommé est d'environ 400 l/an. Cette activité est classable en déclaration en rubrique n° 2564-3. Par rapport aux dispositions générales relatives à la pollution atmosphérique ou à la pollution de l'eau, cette nouvelle activité classée n'entraîne pas de modification des prescriptions techniques déjà applicables.

Nous proposons donc une modification de l'arrêté préfectoral où apparaît cette nouvelle rubrique.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1997 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, nous soumettons ce projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Le technicien de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des installations classées,

Yves MEMEREAU

VU,  
l'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART